

Circulaire de la Commission fédérale des banques :
Exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels
(Risques opérationnels)
du [date] 2006

Projet du 30 septembre 2005

Sommaire

- I. Objet**
- II. Notion (art. 5 let. i OFR)**
- III. L'approche de l'indicateur de base (BIA, art. 93 OFR)**
- IV. L'approche standard (art. 94 OFR)**
 - A. Mécanisme**
 - B. Exigences générales (art. 94 al. 3 OFR)**
 - C. Exigences supplémentaires pour les banques actives à l'étranger**
- V. Approches spécifiques à l'établissement (AMA, art. 95 OFR)**
 - A. Autorisation**
 - B. Exigences qualitatives**
 - C. Exigences quantitatives générales**
 - D. Données internes relatives aux pertes (art. 95 al. 2 OFR)**
 - E. Données externes relatives aux pertes (art. 95 al. 2 OFR)**
 - F. Analyse de scénarios (art. 95 al. 2 OFR)**
 - G. Environnement d'affaires et système de contrôle interne (art. 95 al. 2 OFR)**
 - H. Atténuation du risque par des assurances**
- VI. Utilisation partielle d'approches**
- VII. Ajustements des exigences de fonds propres (art. 27 al. 3 OFR)**
- VIII. Entrée en vigueur**

Annexes

Bases légales

- Annexe 1 : Exigences qualitatives de base
- Annexe 2 : Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 94 al. 1 OFR
- Annexe 3 : Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements

I. Objet

La présente circulaire concrétise les articles 90 à 95 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR). Elle régit le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels en fonction des trois approches à disposition ainsi que les obligations qui en découlent. 1

II. Notion (art. 5 let. i OFR)

En vertu de l'art. 5 let. i OFR, les risques opérationnels sont définis comme étant «*le risque de pertes provenant de l'inadéquation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes, de systèmes ou provenant d'événements extérieurs*». Cette définition inclut l'ensemble des risques juridiques, y compris les amendes d'autorités de surveillance et les arrangements. Elle exclut toutefois les risques stratégiques et de réputation. 2

III. L'approche de l'indicateur de base (BIA, art. 93 OFR)

En ce qui concerne les banques qui utilisent l'approche de l'indicateur de base pour calculer leurs exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels, celles-ci équivalent au produit du multiplicateur α et de l'indicateur des revenus annuels (GI) qui correspond à la moyenne tirée des trois dernières années écoulées¹. Cependant, seules les années pendant lesquelles le GI affiche une valeur positive sont prises en compte pour le calcul de la moyenne. 3

Les dernières années écoulées au sens du Chiffre marginal – ci-après Cm - 3 (et Cm 21) correspondent aux trois périodes qui précèdent directement la date d'établissement du dernier compte de résultat publié. Par exemple, si le dernier compte de résultat publié se rapporte à la date du 30 juin 2008, les trois années à prendre compte correspondent ainsi aux périodes du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 et 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008. 4

Les exigences de fonds propres K_{BIA} s'obtiennent donc comme suit : 5

$$K_{BIA} = \alpha \cdot \sum_{j=1}^3 \frac{\max[0, GI_j]}{\max[1, n]},$$

où

- α est fixé uniformément à 15%; 6
- GI_j correspond à l'indicateur des revenus de l'année j ; et 7
- n représente le nombre d'années pour lesquelles un indicateur des revenus GI positif a été enregistré sur les trois années écoulées. 8

L'indicateur des revenus GI correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat, conformément aux DEC-CFB, Cm 103 ss : 9

- Résultat des opérations d'intérêts (DEC-CFB, Cm 105–109); 10
- Résultat des opérations de commissions et des prestations de service² (DEC-CFB, Cm 110-116); 11

¹ Dans la version révisée de l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle (« *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework* ») de juin 2004, l'indicateur des revenus est désigné par «Gross Income» (GI).

² La prise en considération des charges de commissions selon les DEC-CFB Cm 114 est soumise aux restrictions du Cm 16.

- Résultat des opérations de négoce (DEC-CFB, Cm 117); 12
- Produit des participations (DEC-CFB, Cm 119 s.) généré par les participations non consolidées; et 13
- Résultat des immeubles (DEC-CFB, Cm 121 s.). 14

Afin de déterminer l'indicateur des revenus selon l'article 91 alinéa 1 [OFR], les banques peuvent utiliser les prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues en lieu et place des prescriptions suisses régissant l'établissement des comptes, dans la mesure où la Commission des banques octroie une autorisation correspondante (cf. art. 92 OFR). 15

Tous les produits provenant des accords d'externalisation («outsourcing») dans lesquels la banque fournit à des tiers des prestations doivent être inclus dans l'indicateur des revenus (cf. art. 91 al. 2 OFR). 16

Les charges correspondantes des banques qui ont donné de tels mandats ne peuvent être mises en déduction de l'indicateur des revenus que lorsque l'externalisation est effectuée au sein du périmètre du groupe financier et qu'elle est intégrée dans la consolidation (cf. art. 91 al. 3 OFR).

Les banques qui appliquent l'approche de l'indicateur de base doivent satisfaire aux exigences qualitatives de base décrites dans l'annexe 1 si 17

- leurs exigences de fonds propres K_{BIA} ont dépassé au moins une fois le montant de 100 millions de CHF au cours des trois dernières années; ou si 18
- elles sont représentées à l'étranger par des succursales ou sociétés du groupe devant être consolidées en vertu des dispositions relatives aux fonds propres. 19

IV. L'approche standard (art. 94 OFR)

A. Mécanisme

Pour déterminer leurs besoins de fonds propres, les banques doivent répartir l'ensemble de leurs activités sur les segments d'affaires ci-après : 20

i	Segment d'affaires	β_i
1	Financement et conseil d'entreprises	18%
2	Négoce	18%
3	Affaires de la clientèle privée	12%
4	Affaires de la clientèle commerciale	15%
5	Trafic des paiements / règlement de titres	18%
6	Affaires et dépôts fiduciaires	15%
7	Gestion de fortune institutionnelle	12%
8	Opérations de commissions sur titres	12%

Tableau 1

Un indicateur des revenus sera calculé, selon les Cm 9 à 16, pour chaque segment d'affaires « i » et pour chacune des trois dernières années qui précèdent selon le Cm 4, puis multiplié par le facteur β_i indiqué dans le tableau 1. 21

Les valeurs ainsi obtenues seront additionnées afin d'obtenir la somme annuelle de chaque année; lorsque des segments spécifiques affichent des valeurs négatives, celles-ci peuvent être compensées avec les valeurs positives d'autres segments. Les exigences de fonds propres correspondent au montant

moyen sur trois ans; cependant, les montants négatifs éventuels doivent être considérés comme équivalant à zéro lors de l'établissement de la moyenne (cf. art. 94 al. 1 et 2 OFR).

Dans l'approche standard K_{SA} , les exigences de fonds propres sont la résultante de 22

$$K_{SA} = \frac{1}{3} \cdot \sum_{j=1}^3 \max \left[0, \sum_{i=1}^8 GI_{i,j} \cdot \beta_i \right]$$

En l'occurrence,

- $GI_{i,j}$ correspond à l'indicateur de revenus GI pour un segment d'affaires donné pendant l'année déterminante j, et 23
- β_i , correspond à un pourcentage fixe donné, identique pour toutes les banques, pour un segment d'affaires donné. 24

B. Exigences générales (art. 94 al. 3 OFR)

Toutes les banques qui appliquent l'approche standard doivent satisfaire aux exigences qualitatives de base figurant dans l'annexe 1. 25

Chaque banque doit définir, conformément à l'annexe 2, des principes spécifiques pour la répartition de ses activités dans les segments d'affaires standardisés selon le Cm 20 et disposer à cet effet de critères consignés par écrit. Ces critères doivent être vérifiés régulièrement et adaptés en fonction des changements intervenant dans les activités de la banque. 26

C. Exigences supplémentaires pour les banques actives à l'étranger

Une banque qui dispose à l'étranger de succursales ou de sociétés du groupe à consolider selon les dispositions relatives aux fonds propres doit satisfaire en plus aux exigences définies aux Cm 28 à 41. 27

La banque doit disposer d'un service chargé de la gestion des risques opérationnels, qui assume la responsabilité 28

- du développement de stratégies pour l'identification, l'analyse, la surveillance, le contrôle et l'atténuation des risques opérationnels; 29
- de l'établissement de principes et de procédures valables dans l'ensemble de la banque pour la gestion et le contrôle des risques opérationnels; 30
- de la conception et de la mise en oeuvre d'une méthodologie pour l'analyse des risques opérationnels; et 31
- de la conception et de la mise en oeuvre d'un système d'annonce des risques opérationnels. 32

Dans le cadre du système interne d'analyse des risques opérationnels, la banque doit collecter systématiquement les données déterminantes y relatives, y compris les pertes significatives survenues dans les différents segments d'affaires. 33

Le système d'analyse doit être étroitement intégré dans les procédures de gestion des risques de la banque. 34

Les enseignements obtenus par ce biais doivent faire partie intégrante des procédures de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel propre à l'établissement. Ces informations doivent par exemple jouer un rôle prédominant dans les comptes rendus au « management » et dans l'analyse des risques. 35

- La banque doit disposer de systèmes incitatifs à même de contribuer à l'amélioration de la gestion des risques opérationnels. 36
- Les responsables des différents segments d'affaires, la direction générale et l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle doivent être informés régulièrement de l'exposition aux risques opérationnels ainsi que des événements générateurs de pertes opérationnelles significatives. La banque doit disposer de procédures lui permettant de réagir adéquatement à de telles informations. 37
- Le système de gestion des risques opérationnels de la banque doit être bien documenté. 38
- La banque doit disposer de procédures garantissant le respect des principes, contrôles et procédures internes consignés par écrit relatifs au système de gestion des risques opérationnels. La définition de principes pour la gestion des infractions internes en fait également partie. 39
- Les procédures de gestion des risques opérationnels dans la banque et le système d'analyse correspondant doivent faire régulièrement l'objet d'une validation et d'une vérification indépendantes. Ces contrôles doivent porter à la fois sur les activités des différents segments d'affaires et sur la fonction de gestion des risques opérationnels. 40
- Le système d'analyse des risques opérationnels de la banque (y compris les procédures de validation internes) doit régulièrement faire l'objet de vérifications par la société d'audit. 41

V. Approches spécifiques à l'établissement (AMA, art. 95 OFR)

A. Autorisation

- Les approches spécifiques à l'établissement («*Advanced Measurement Approaches*», AMA), permettent aux banques de quantifier elles-mêmes, en respectant certaines conditions, leurs exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels en appliquant une procédure individuelle. 42
- Le recours à une approche spécifique à l'établissement nécessite une autorisation de la Commission des banques. 43
- Avant d'octroyer une autorisation pour l'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement, la Commission des banques peut exiger des banques qu'elles effectuent sur une période de deux ans au maximum, à des fins de test et de comparaison, des calculs fondés sur l'approche en question. 44
- Une banque qui applique une approche spécifique à l'établissement ne peut passer entièrement ou partiellement à l'approche de l'indicateur de base ou à l'approche standard que sur injonction ou avec l'autorisation de la Commission des banques. 45
- Les charges occasionnées à la Commission des banques par la procédure d'autorisation et par les travaux de vérification nécessaires après l'octroi de l'autorisation sont facturées aux banques concernées. 46

B. Exigences qualitatives

- Les banques qui utilisent une approche spécifique à l'établissement doivent satisfaire aux exigences qualitatives de base selon l'annexe 1. 47
- Afin de pouvoir utiliser une approche spécifique à l'établissement pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels, il est en plus nécessaire de satisfaire à une série d'autres exigences qualitatives : 48
- L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle, de même que la direction générale, doivent être familiarisés avec le concept de base de l'approche et être à même d'exercer leurs fonctions de surveillance en la matière. 49

La banque dispose pour la gestion des risques opérationnels d'un système solidement conçu, fiable et mis en œuvre avec intégrité. 50

A tous les niveaux de la banque, des ressources suffisantes sont disponibles pour les activités de gestion, de contrôle et de révision interne en rapport avec l'approche spécifique à l'établissement. 51

La banque doit disposer d'une unité centrale indépendante de gestion des risques opérationnels, qui assume la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre des principes régissant la gestion des risques opérationnels. Cette unité est compétente pour: 52

- l'établissement de principes et de procédures pour la gestion et le contrôle des risques opérationnels à l'échelle de la banque; 53
- la conception et l'application de la méthodologie de quantification des risques opérationnels propre à l'établissement; 54
- la conception et la mise en place d'un système d'annonce des risques opérationnels; et 55
- le développement de stratégies pour l'identification, la mesure, la surveillance et le contrôle ou l'atténuation des risques opérationnels. 56

Le système de quantification propre à l'établissement doit être étroitement intégré dans les procédures de gestion quotidienne des risques de la banque. 57

Les résultats du système de quantification propre à l'établissement doivent faire partie intégrante de la surveillance et du contrôle du profil de risque. Ces informations doivent par exemple jouer un rôle important dans les comptes rendus au « management », dans l'allocation interne des fonds propres et dans l'analyse des risques. 58

La banque doit disposer de méthodes pour l'allocation de fonds propres relatifs aux risques opérationnels dans les segments d'affaires déterminants et pour la création d'incitations à améliorer la gestion des risques opérationnels dans l'ensemble de la banque. 59

Les exigences décrites aux Cm 37-39 doivent être satisfaites afin que l'information et la documentation internes de l'établissement soient garanties : 60

La révision interne et la société d'audit doivent examiner régulièrement les procédures de gestion des risques opérationnels et de mise en œuvre de l'approche spécifique à l'établissement. Ces vérifications incluront aussi bien les activités des différentes unités d'affaires que celles de l'unité centrale de gestion des risques opérationnels. 61

La validation du système de quantification par la société d'audit doit en particulier contenir les éléments suivants : 62

- vérification du bon fonctionnement des procédures internes de validation; et 63
- garantie de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et processus de l'approche spécifique à l'établissement. Il convient en particulier d'assurer que la révision interne, la société d'audit et la Commission des banques puissent accéder aux spécifications et paramètres de l'approche. 64

C. Exigences quantitatives générales

Conformément aux standards minimaux de la version révisée de l'Accord sur les fonds propres³ du Comité de Bâle, la Commission des banques ne spécifie pas une approche déterminée, mais laisse aux 65

³ Voir note 1 au bas de la page 2.

banques une grande marge de manœuvre en la matière. Aussi la présente circulaire se borne à décrire les exigences essentielles qui doivent être impérativement satisfaites pour qu'une telle approche puisse être appliquée. L'examen des spécifications détaillées d'une approche spécifique à l'établissement fait l'objet de la procédure d'autorisation individuelle. Celle-ci a lieu sous la direction de la Commission des banques et en association avec la société d'audit.

Indépendamment de la conception concrète de son approche, la banque doit être en mesure de prouver que celle-ci prend aussi en compte les événements susceptibles d'engendrer des pertes significatives mais qui ont peu de chances de se produire. Les exigences de fonds propres résultant de l'approche doivent correspondre en gros au quantile 99,9% de la fonction de distribution des pertes opérationnelles agrégées sur une année. 66

Chaque approche spécifique à l'établissement doit être fondée sur une notion du risque opérationnel compatible avec la notion définie à l'article 5 let. i OFR et avec le Cm 2. Elle doit en outre permettre de classer les événements générateurs de pertes conformément à l'annexe 3. 67

Les exigences de fonds propres sont déterminées pour les pertes attendues et inattendues. La Commission des banques peut toutefois accorder des allègements par rapport aux exigences de fonds propres si la banque a constitué des provisions adéquates pour les pertes futures attendues. 68

L'ensemble des corrélations implicites et explicites admises entre les événements générateurs de pertes et entre les fonctions d'estimation utilisées doivent être plausibles et justifiables. 69

Chaque approche doit présenter certaines caractéristiques de base. A leur nombre figure notamment la satisfaction des exigences relatives à l'intégration 70

- de données internes relatives aux pertes;
- de données externes déterminantes relatives aux pertes;
- de procédures d'analyses des scénarios; et
- de facteurs déterminants de l'environnement d'affaires et du système de contrôle interne.

La banque doit disposer d'un concept fiable, transparent, bien documenté et vérifiable pour la prise en compte et la détermination de l'importance relative de ces quatre éléments fondamentaux dans son approche. Celle-ci doit être cohérente sur le plan interne et éviter en particulier que des éléments atténuant le risque (par exemple facteurs en rapport avec l'environnement opérationnel et le système de contrôle interne ou des contrats d'assurance) soient pris en compte plusieurs fois. 71

D. Données internes relatives aux pertes (art. 95 al. 2 OFR)

La banque doit disposer de procédures consignées par écrit pour l'évaluation de la pertinence continue des données historiques relatives aux pertes. Celles-ci incluent en particulier des règles internes claires quant à la façon dont la prise en compte des données relatives aux pertes peut être modifiée (par exemple aucune prise en compte en raison de l'absence actuelle de pertinence, mise en échelle en raison de la modification des ordres de grandeur ou toute autre forme d'ajustement). Il convient également de déterminer qui est autorisé à procéder à de telles modifications, et dans quelle mesure. 72

La banque doit utiliser une base de données contenant des données internes relatives aux pertes. Lors de sa première utilisation aux fins des exigences réglementaires, celle-ci doit couvrir une période d'observation d'au moins trois ans. Deux ans au plus tard après la première utilisation de l'approche, la période d'observation doit s'étendre durablement sur cinq ans au moins.⁴ 73

La procédure de création d'une base de données interne pour les pertes opérationnelles doit satisfaire 74

⁴ Pendant la phase de deux ans durant laquelle il est procédé conformément au Cm 44 au calcul parallèle des fonds propres à partir des anciennes (basées sur Bâle I) et des nouvelles (basées sur Bâle II) dispositions relatives aux fonds propres, la période d'observation peut être inférieure à la période minimale prévue.

aux exigences suivantes :

- Afin de faciliter la validation par l'autorité de surveillance, la banque doit être en mesure de répartir l'ensemble des données internes relatives aux pertes sur les segments d'affaires indiqués sous le Cm 20 et sur les types d'événements décrits dans l'annexe 3. Elle doit disposer pour cette classification de critères objectifs bien documentés. 75
- Les données internes relatives aux pertes de la banque doivent être collectées dans leur intégralité sur la base d'une procédure solide et intègre. Elles doivent couvrir toutes les activités et expositions matérielles, y compris l'ensemble des sous-systèmes et implantations géographiques déterminants. Lors de la collecte des données relatives aux pertes, il est possible de renoncer au recensement systématique des pertes inférieures à un montant minimal brut fixé par la Commission des banques. 76
- Pour chaque événement générateur de perte, la banque doit collecter les informations suivantes : montant brut de la perte, date de l'événement et atténuations éventuelles de la perte (par exemple du fait de contrats d'assurance). Lorsqu'un événement générateur d'une perte d'un montant brut d'au moins 1 million de CHF se produit, elle consigne en outre les explications quant aux causes de cette dernière. 77
- La banque doit définir des principes pour la saisie des événements générateurs de pertes. Ceux-ci incluent également des critères pour la classification des événements générateurs de pertes liés à des fonctions centralisées (service informatique, par exemple) ou concernant plusieurs segments d'affaires. Par ailleurs, la façon de gérer les successions d'événements générateurs de pertes liés doit être réglée. 78

Les pertes dues aux risques opérationnels survenues dans le contexte des risques de crédit et prises en compte jusqu'ici comme un risque de crédit peuvent continuer d'être considérées exclusivement, pour le calcul des exigences de fonds propres, comme un événement associé au risque de crédit. A partir d'un certain montant fixé par la Commission des banques, ces pertes doivent être néanmoins intégrées dans la base de données interne relative aux pertes résultant des risques opérationnels et prises en compte pour la gestion de ces derniers. De tels événements générateurs de pertes sont saisis de la même façon que les autres données internes relatives aux pertes, mais ils sont signalés comme n'étant pas pertinents, du point de vue des fonds propres, pour ce qui est des risques opérationnels. 79

Lorsqu'une perte due à un risque opérationnel s'exprime aussi sous la forme d'une perte liée au risque de marché, l'événement correspondant sera traité de la même manière que les autres événements générateurs de pertes et intégré dans l'approche spécifique à l'établissement. Si une banque utilise, conformément au Cm 108 ss. FPRM-CFB [renvoi ultérieur à la nouvelle circ. relative aux risques de marché], un modèle d'agrégation des risques pour calculer ses besoins en fonds propres en regard du risque de marché, les positions découlant d'événements liés aux risques opérationnels ne peuvent pas être exclues du calcul du montant exposé au risque (VaR) ni du contrôle à posteriori (Backtesting). 80

Dans le contexte de l'approche spécifique à l'établissement, les éventuelles «pertes négatives» (par exemple gains sur une position en actions acquise par erreur) ne doivent pas avoir pour effet de réduire les exigences de fonds propres. 81

E. Données externes relatives aux pertes (art. 95 al. 2 OFR)

Les banques doivent intégrer dans leurs approches spécifiques des données externes pertinentes relatives aux pertes, ce afin d'assurer la prise en compte d'événements générateurs de pertes peu fréquents mais potentiellement graves. Les données externes publiquement accessibles peuvent servir de source d'informations pertinente, tout comme celles échangées entre certaines banques. 82

Seront pris en compte, dans ces données externes relatives aux pertes, le montant effectif de la perte, des informations quant à l'étendue des activités dans le segment touché par cette dernière, des informations sur les causes et les circonstances de la perte et des informations concernant l'évaluation de la portée de l'événement générateur de la perte pour la banque elle-même. 83

Les banques doivent définir l'utilisation de données externes relatives aux pertes dans une procédure systématique consignée par écrit. Celle-ci inclura notamment une méthodologie claire pour l'intégration de ces données dans l'approche spécifique à l'établissement (par exemple mise en échelle, adaptations qualitatives ou influence sur l'analyse de scénarios). Les conditions générales et les procédures pour l'utilisation de données externes relatives aux pertes sont réexaminées régulièrement tant en interne que par la société d'audit. 84

F. Analyse de scénarios (art. 95 al. 2 OFR)

Les approches spécifiques à l'établissement doivent prendre en compte les résultats d'analyses de scénarios. 85

Les analyses de scénarios sont basées sur des avis d'experts et des données externes et elles portent sur la crainte que la banque puisse être affectée par des événements générateurs de pertes potentiellement lourds. 86

L'actualité et la pertinence des cas de figure retenus pour les analyses de scénarios, de même que les paramètres qui leur sont attribués, sont réexaminés et éventuellement adaptés lors de changements significatifs de la situation en matière de risque, mais au moins une fois par an. En cas de changements significatifs de la situation des risques, les adaptations doivent être effectuées immédiatement. 87

G. Environnement d'affaires et système de contrôle interne (art. 95 al. 2 OFR)

La banque doit prendre en compte à titre prospectif, dans l'approche spécifique à l'établissement, des facteurs prédictifs découlant de l'environnement dans lequel s'exercent ses activités et de son système de contrôle interne. Ceux-ci ont pour but la prise en compte spécifique de caractéristiques actuelles du profil de risque de la banque (par exemple nouvelles activités, nouvelles solutions informatiques, procédures modifiées) ou de changements intervenus dans son environnement (par exemple situation en matière de politique de sécurité, modification de la jurisprudence, menace émanant de virus informatiques). 88

Pour pouvoir être utilisé dans le cadre d'une approche spécifique à l'établissement, les facteurs relatifs à l'environnement opérationnel et au système de contrôle interne doivent satisfaire aux exigences suivantes : 89

- Chaque facteur doit être un générateur de risque significatif en vertu des expériences faites et de l'appréciation émise par le segment d'affaires concerné. Le facteur sera de préférence quantifiable et vérifiable. 90
- La sensibilité des estimations de la banque, en matière de risque, aux modifications des facteurs et de leur importance relative doit pouvoir être justifiée et vérifiée. Outre la possibilité d'une modification du profil de risque liée à une amélioration de l'environnement de contrôle, le dispositif doit notamment prendre en compte l'augmentation potentielle des risques due à une complexité croissante ou à la croissance des activités d'affaires. 91
- Le concept à proprement parler, de même que le choix et l'utilisation des différents facteurs, y compris les principes fondamentaux régissant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être consignés par écrit. La documentation doit également faire l'objet d'une vérification indépendante au sein de la banque. 92
- Les procédures, leurs résultats et les ajustements effectués sont comparés à intervalles réguliers aux expériences effectivement faites, en matière de pertes, sur le plan interne et externe. 93

H. Atténuation du risque par des assurances

Lorsqu'elles utilisent une approche spécifique (AMA), les banques peuvent tenir compte, lors du calcul 94

de leurs besoins de fonds propres en regard des risques opérationnels, de l'effet d'atténuation du risque produit par des contrats d'assurance. Cependant, la prise en compte de tels effets de couverture est limitée à 20% au maximum des exigences de fonds propres calculées sur la base d'une approche spécifique à l'établissement.

- La possibilité de réduire les exigences de fonds propres est liée au respect des conditions suivantes : **95**
- L'assureur bénéficie d'une notation de crédit à long terme de la classe de notation 3 ou plus élevée. La notation de crédit doit provenir d'une agence de notation reconnue par la Commission des banques (cf. circ.-CFB 06/xy Risques de crédit, annexe 2). **96**
 - Le contrat d'assurance doit porter sur une durée initiale d'au moins un an. Lorsque sa durée résiduelle tombe au-dessous d'une année, la prise en compte de l'effet de couverture sera réduite de façon linéaire de 100% (pour une durée résiduelle d'au moins 365 jours) à 0% (pour une durée résiduelle de 90 jours). L'effet de couverture découlant de contrats d'assurance d'une durée résiduelle de 90 jours ou moins n'est pas pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres. **97**
 - Le contrat d'assurance prévoit un délai de résiliation d'au moins 90 jours. Si le délai de résiliation est inférieur à une année, la prise en compte de l'effet de couverture diminue de façon linéaire, de 100% (pour un délai de résiliation d'au moins 365 jours) à 0% (pour un délai de résiliation de 90 jours). Le cas échéant, ces pourcentages seront également appliqués aux effets de couverture déjà réduits en vertu du Cm 97. **98**
 - Le contrat d'assurance ne doit contenir aucune clause restrictive ou d'exclusion pouvant entraîner, en cas d'intervention de l'autorité de régulation ou d'insolvabilité de la banque concernée, la non-indemnisation de la banque, de son éventuel racheteur, de la personne chargée de l'assainissement ou du liquidateur. Cependant, de telles clauses restrictives ou d'exclusion sont admissibles si elles se limitent exclusivement aux événements survenus après l'ouverture de la faillite ou après la liquidation. **99**
 - L'effet de couverture résultant de contrats d'assurance doit être calculé de façon transparente. Il doit être cohérent en regard de la probabilité utilisée dans l'approche spécifique à l'établissement et de l'ampleur d'un événement générateur de perte potentiel. **100**
 - L'assureur doit être un prestataire externe et ne peut pas appartenir au même groupe que la banque. Sinon, les effets de couverture résultant des contrats d'assurance ne peuvent être pris en compte que si l'assureur reporte les risques sur un tiers indépendant (par exemple une société de réassurance). Pour que l'effet de couverture puisse être pris en compte, ce tiers indépendant doit satisfaire lui-même à l'ensemble des exigences posées à l'assureur. **101**
 - Le concept interne de la banque pour la prise en compte de solutions d'assurance doit être axé sur le transfert effectif des risques. Il doit être bien documenté. **102**
 - La banque publie des informations sur le recours à des solutions d'assurance aux fins d'atténuer les risques opérationnels. **103**

VI. Utilisation partielle d'approches

Il est en principe possible de limiter à certains domaines d'activité l'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement et d'appliquer aux autres soit l'approche de l'indicateur de base, soit l'approche standard. Pour cela, il est nécessaire que les conditions ci-après soient remplies : **104**

- Tous les risques opérationnels de la banque sont entièrement couverts par une approche mentionnée dans cette circulaire. Les exigences respectives posées pour ces approches doivent être satisfaites dans les domaines d'activité correspondants. **105**

- Dès qu'une approche spécifique à l'établissement est utilisée, celle-ci doit couvrir une part significative des risques opérationnels de la banque. **106**
 - La banque doit disposer d'un calendrier fixant le déroulement dans le temps de l'extension de l'approche spécifique à l'établissement à l'ensemble de ses entités juridiques et segments d'affaires matériels. **107**
 - Il n'est pas permis de conserver l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard dans certains segments d'affaires matériels afin de minorer les exigences de fonds propres. **108**
- La délimitation entre l'approche spécifique à l'établissement et l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard peut être basée sur des champs d'activité, des structures juridiques, des délimitations géographiques ou d'autres critères distinctifs clairement définis sur le plan interne. **109**
- Abstraction faite des cas évoqués aux Cm 104 à 109, il n'est pas permis de recourir à différentes approches pour calculer les besoins en fonds propres d'une banque au titre des risques opérationnels. **110**

VII. Ajustements des exigences de fonds propres (art. 27 al. 3 OFR)

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance au titre du deuxième pilier de Bâle II, la Commission des banques peut majorer individuellement les exigences de fonds propres de certaines banques. De tels relèvements individuels s'imposent en particulier s'il apparaît que le calcul des exigences de fonds propres fondé exclusivement sur l'approche de l'indicateur de base ou sur l'approche standard se traduirait, en raison d'indicateurs des revenus GI trop bas, par des exigences de fonds propres dont le niveau réduit est inadéquat **111**

VIII. Entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007 **112**

Annexes

Annexe 1 : Exigences qualitatives de base

Annexe 2 : Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 94 al. 1 OFR

Annexe 3 : Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements

Bases légales

- LB: art. 23^{bis} al. 1
- OFR: art. 4, art. 5 let. i, art. 26 al. 1 et 2, art. 90-95
- Oém: art. 13 et 14

Annexe 1 : Exigences qualitatives de base

Les exigences ci-après s'appliquent à l'ensemble des banques, à l'exception de celles qui utilisent l'approche de l'indicateur de base *et* ne répondent à aucun des deux critères figurant aux Cm 18 et 19. Elles représentent la mise en œuvre concrète en Suisse du document « *Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk* » publié en février 2003 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

1. L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle doit être conscient des principaux risques opérationnels de sa banque. Il doit avaliser des principes écrits régissant l'appréhension des risques opérationnels et les vérifier périodiquement. Ces principes ont pour objet l'identification, l'analyse, la surveillance et le contrôle des risques opérationnels, de même que des mesures visant à atténuer l'exposition aux risques opérationnels.
2. L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle veille à ce que la révision interne vérifie les principes qui sous-tendent l'appréhension des risques opérationnels. Les fonctions relatives à la gestion des risques opérationnels ne peuvent pas être assumées directement par la révision interne.
3. La responsabilité de la mise en œuvre des principes régissant l'appréhension des risques opérationnels au sein de la banque incombe à la direction générale. Celle-ci doit veiller à la mise en œuvre cohérente des principes dans l'ensemble de la structure d'organisation et faire en sorte que tous les collaborateurs soient conscients de leur responsabilité dans l'appréhension des risques opérationnels. En outre, il incombe à la direction générale d'élaborer des mesures pour la gestion des risques opérationnels découlant de l'ensemble des activités de la banque.
4. Les banques doivent pouvoir identifier et analyser les risques opérationnels inhérents à l'ensemble de leurs activités, produits, processus et systèmes. Avant de modifier la structure des activités, produits, processus et systèmes, elles doivent examiner celles-ci minutieusement sous l'angle des risques opérationnels.
5. Les banques doivent surveiller systématiquement leur profil de risque opérationnel et leurs risques opérationnels matériels. La direction générale et l'organe assurant la haute direction, la surveillance et le contrôle sont informés des résultats obtenus afin de pouvoir, le cas échéant, prendre des mesures à titre proactif.
6. Les banques doivent disposer de concepts et de mesures concrètes pour la surveillance et/ou l'atténuation des risques opérationnels matériels. Ceux-ci doivent concorder avec la situation actuelle de la banque.
7. Les banques doivent mettre en place des plans de secours qui leur permettent de poursuivre leurs activités dans des circonstances exceptionnelles et donc de limiter les conséquences de perturbations graves de leur activité normale.

Annexe 2 :

Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 94 al. 1 OFR

A. Vue d'ensemble

1 ^{er} niveau	2 ^e niveau	Activités
Financement et conseil d'entreprises	Financement et conseil d'entreprises	Fusions-acquisitions, émissions et placements, privatisations, titrisations, analyse, crédits (collectivités publiques, haut rendement), participations, prêts consortiaux, introductions en bourse (initial public offerings), placements privés sur le marché secondaire
	Collectivités publiques	
	Financements du négoce	
	Prestations de conseil	
Négoce	Négoce pour compte de clients	Emprunts, actions, change, matières premières, crédits, dérivés, financement (funding), négoce pour compte propre, prêts et mises en pension de titres, courtage (pour des investisseurs n'appartenant pas à la clientèle de détail), courtage de premier rang (« prime brokerage »)
	Tenue de marché	
	Négoce pour compte propre	
	Trésorerie	
Affaires de la clientèle privée	Banque de détail	Placements et crédits, prestations de services, opérations fiduciaires et conseil en placement
	Banque privée	Placements et crédits, prestations de services, opérations fiduciaires, conseil en placement et autres prestations de banque privée
	Prestations de service en matière de cartes	Cartes pour les entreprises et les particuliers
Affaires de la clientèle commerciale	Affaires de la clientèle commerciale	Financement de projets, financements immobiliers, financements d'exportations, financement du négoce, affacturage, leasing, octrois de crédits, garanties et cautionnements, effets de change
Trafic des paiements/règlement de titres ⁵	Clientèle externe	Opérations de paiement, compensation et règlement d'opérations sur titres pour des tiers
Affaires et dépôt et fiduciaires	Garde de titres	Conservation à titre fiduciaire, dépôt, garde de titres, prêts/emprunts de titres pour des clients; prestations similaires pour les entreprises
	Affaires fiduciaires	Fonctions d'agent émetteur et payeur
	Fondations	
Gestion de fortune institutionnelle	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, individuelle, privée, institutionnelle, fermée ouverte, private equity
	Gestion de portefeuille non-discrétionnaire	Gestion centralisée, individuelle, privée, institutionnelle, fermée ouverte
Opérations de commissions sur titres	Exécution d'ordres sur titres	Exécution . y compris toutes les prestations de service liées

Tableau 2

⁵ Les pertes subies à ce titre par un établissement dans le cadre de ses propres activités sont intégrées dans les pertes du segment d'affaires concerné.

B. Principes de répartition

1. Chacune des activités d'une banque doit être intégralement attribuée à l'un des huit segments d'affaires (1^{er} niveau dans le tableau 2). L'attribution ne doit pas provoquer de chevauchements.
2. Les activités à caractère auxiliaire qui n'ont pas de rapport direct avec les affaires d'une banque à proprement parler sont également attribuées à un segment d'affaires. Si l'assistance fournie concerne un seul segment d'affaires, l'activité sera également attribuée à ce dernier. Lorsque plusieurs segments d'affaires sont desservis par une activité auxiliaire, l'attribution aura lieu sur la base de critères objectifs.
3. Si une activité ne peut pas être classée dans un segment d'affaires particulier sur la base de critères objectifs, elle sera attribuée au segment d'affaires présentant le facteur β le plus élevé parmi ceux entrant en ligne de compte. Cela s'applique également aux activités présentant un caractère auxiliaire.
4. Les banques peuvent utiliser des méthodes d'imputation internes pour la ventilation de leur indicateur de revenus GI. Cependant, la somme des indicateurs de revenus des huit segments d'affaires doit correspondre dans tous les cas à l'indicateur de revenus de l'ensemble de la banque tel qu'il est utilisé dans l'approche de l'indicateur de base.
5. La répartition d'activités sur les différents segments d'affaires en vue du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels doit être en principe compatible avec les critères utilisés pour la délimitation des risques de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être justifiée avec précision et documentée.
6. L'ensemble de la procédure de classification doit être documentée avec précision. Les définitions écrites des segments d'affaires doivent être en particulier suffisamment claires et détaillées pour que des personnes étrangères à la banque soient à même de les appréhender. Lorsque des dérogations aux principes de classification sont possibles, celles-ci doivent être justifiées et documentées avec précision.
7. La banque doit disposer de procédures lui permettant de classer de nouvelles activités ou de nouveaux produits.
8. La responsabilité des principes de classification incombe à la direction générale. Ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle.
9. Les procédures de classification seront vérifiées régulièrement par la société d'audit.

Annexe 3:

Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, à détourner des biens ou à contourner des lois, des prescriptions ou des dispositions internes (avec l'implication d'au moins une partie interne à l'entreprise)	Activité non autorisée	Transactions non notifiées (intentionnellement) Transactions non autorisées (avec préjudice financier) Saisie (intentionnellement) erronée de positions
		Vol et fraude	Fraude, fraude au crédit, dépôts sans valeur Vol, extorsion et chantage, abus de confiance, brigandage Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçons Falsification de chèques Contrebande Accès non autorisé à des comptes de tiers Délits fiscaux Corruption Délits d'initié (pas pour le compte de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, à détourner des biens ou à contourner des lois ou des prescriptions (sans le concours d'une partie interne à l'entreprise)	Vol et fraude	Vol, brigandage Contrefaçons Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes informatiques	Dommages dus au piratage informatique Accès non autorisé à des informations (avec préjudice financier)
Lieu de travail	Pertes résultant d'actes contraires aux dispositions légales relatives au travail ou aux prescriptions ou conventions relatives à la sécurité ou à la santé, y compris l'ensemble des versements en rapports avec de tels actes	Collaborateurs	Versements compensatoires et d'indemnisation, pertes liées à des grèves, etc.
		Sécurité sur le lieu de travail	Responsabilité civile Infractions aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé du personnel Indemnisations ou dommages-intérêts versés au personnel
		Discrimination	Dommages-intérêts versés au titre d'actions en discrimination

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à des obligations envers des clients et pertes résultant de la nature et de la structure de certains produits	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire, non-respect de directives Problèmes posés par la conformité et la diffusion d'informations (règles du Know-your-Customer, etc.) Violation du devoir d'informer la clientèle Violation du secret professionnel du banquier ou de dispositions relatives à la protection des données Vente agressive Création inappropriée de commissions et de courtage Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur
		Pratiques commerciales ou de place incorrectes	Violation de dispositions antitrust Pratiques de place illicites Manipulation du marché Délits d'initié (pour le compte de l'entreprise) Activités commerciales sans autorisation correspondante Blanchiment d'argent
		Problèmes avec des produits	Problèmes liés à des produits (absence de pouvoirs, etc.) fautes en matière de modèles
		Sélection des clients, attribution d'affaires et exposition de crédit	Procédés d'analyse de la clientèle incompatibles avec les directives internes Dépassement de limites
		Activités de conseil	Litiges en rapport avec les résultats d'activités de conseil
Dommages aux actifs corporels	Pertes résultant de dommages causés à des actifs physiques par des catastrophes naturelles ou d'autres événements	Catastrophes ou autres événements	Catastrophes naturelles Terrorisme Vandalisme
Interruptions d'activité et dysfonctionnement de systèmes	Pertes résultant de perturbations de l'activité ou de problèmes liés à des systèmes techniques	Systèmes techniques	Matériel informatique Logiciels Télécommunications Pannes d'électricité, etc.

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus; pertes subies dans le cadre des relations avec les partenaires commerciaux, les fournisseurs, etc.	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs lors de la saisie ou dans le suivi des données Dépassement d'un délai Non-exécution d'une tâche Erreurs dans l'utilisation d'un modèle ou d'un système Erreurs comptables ou affectation à une fausse unité Livraison erronée ou non effectuée Fautes dans la gestion d'instruments de couverture Erreurs dans la gestion des données de référence Erreurs concernant d'autres tâches
		Surveillance et annonces	Non-respect de devoirs d'annoncer Rapports inadéquats remis à des externes (ayant entraîné une perte)
		Admission de clientèle et documentation	Non-respect des règles internes et externes en la matière
		Gestion de comptes clients	Octroi illégitime de l'accès à un compte Tenue du compte incorrecte ayant entraîné une perte Négligences ayant entraîné la perte ou la détérioration d'actifs de clients
		Partenaires commerciaux	Prestation déficiente de partenaires commerciaux (hors clientèle) Litiges divers avec des partenaires commerciaux (hors clientèle)
		Fournisseurs	Sous-traitance (outsourcing) Litiges avec des fournisseurs

Tableau 3

Comparaison entre le projet de circulaire et la dernière version du document du Comité de Bâle

Remarque : cette comparaison ne fera pas partie intégrante de la circulaire. Pour des raisons techniques (mise à jour automatique des renvois aux différents Cm), elle est intégrée ici.

Cm de la Circ.-Rop	§ document Com. Bâle	Teneur et commentaire éventuel quant à l'application en Suisse
1	645	Objet et but de la circulaire
2	644	Définition de la notion de risque opérationnel
–	646	Encouragement à passer aux approches plus élaborées : ne figure pas dans la circulaire.
–	647	Souhait que certaines banques n'appliquent pas l'approche de l'indicateur de base (BIA) : ne figure pas dans la circulaire. Evocation de la possibilité d'une application partielle.
3	649	Explication des exigences de fonds propres pour la BIA : texte
4	-	Définition de la notion des trois années qui précèdent
5	649	Explication des exigences de fonds propres pour la BIA : formule
6	649	Explications de la formule figurant au Cm 5
7	649	Explications de la formule figurant au Cm 5
8	649	Explications de la formule figurant au Cm 5
9	650	Définition suisse du GI (limitation aux participations non consolidées de la prise en compte du produit des participations)
10	650	Composantes du GI : produit des intérêts
11	650	Composantes du GI : résultat des opérations de commissions et des prestations de services
12	650	Composantes du GI : résultat des opérations de négoce
13	650	Composantes du GI : produit des participations généré par des participations non consolidées
14	650	Résultat des immeubles
15	–	Possibilité d'autoriser d'autres normes comptables que les DEC-CFB
16	650	Traitement de l'externalisation (y compris la possibilité de déduire les charges engendrées par cette dernière en cas de consolidation commune avec le prestataire de services d'externalisation)
17	651	Exigences qualitatives de base pour la BIA (fondées sur les « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> ») : selon la circulaire, uniquement pour les banques d'une certaine taille et les banques présentes à l'étranger.
18		Critère de la taille selon le Cm 17
19		Critère de la présence à l'étranger selon le Cm 17
20	652 et 654	Ventilation des huit segments d'affaires et de leurs facteurs β
21	654	Explication des exigences de fonds propres pour l'AS : texte
–	653	Différentes explications à propos du concept de l'approche standard (AS) : ne figure pas dans la circulaire.
–	Note 97	Approche standard alternative : non appliquée en Suisse.
22	654	Explication des exigences de fonds propres pour l'AS : formule
23	654	Explications de la formule figurant au Cm 22
24	654	Explications de la formule figurant au Cm 22
25	651	Respect des exigences qualitatives de base (fondées sur les « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> »)
26	662	Répartition des activités dans l'AS
27	663	Introduction sur les exigences posées aux banques présentes à l'étranger dans l'AS
28	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels

29	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
30	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
31	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
32	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
33	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
34	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
35	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
36	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
37	663c	Notification aux organes dirigeants
38	663d	Documentation
39	663d	Documentation
40	663e	Validation et vérification
41	663f	Révision externe
42	655	Principe de base des approches spécifiques à l'établissement (AMA)
43	655	Obligation d'obtenir une autorisation pour les AMA; mise en œuvre au plus tôt début 2008
44	659	Utilisation préalable de l'AMA à des fins de comparaison et de test (application parallèle et études d'impact)
45	648	Restrictions concernant le passage de l'AMA à la BIA ou à l'AS
46	–	Imputation des charges liées aux contrôles pour l'AMA
–	656	Prise en compte des mécanismes d'allocation : pas d'application en Suisse.
–	657	Prise en compte des effets de diversification pour les banques étrangères autorisées à utiliser AMA dans le pays d'origine : pas de prise en compte en Suisse.
–	658	Surveillance de l'adéquation du mécanisme d'allocation utilisé : superflu en Suisse.
OFR	659	Remarque à propos de l'utilisation de l'AMA dans le contexte global de Bâle II avec les planchers correspondants
–	660	Trois exigences à remplir pour l'AS : ne sont pas évoquées explicitement dans la circulaire. Elles sont toutefois prises en compte, en particulier par le biais des exigences figurant dans les « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> »
–	661	Période d'essai pour l'AS : il y est renoncé pour la mise en œuvre en Suisse.
47	651	Respect des exigences qualitatives de base (fondées sur les « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> »)
48	664	Introduction à propos des exigences qualitatives pour AMA
49	664, point 1	Familiarisation avec le concept de base par l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ainsi que par la direction générale
50	664, point 2	Système solidement conçu et mis en œuvre avec intégrité
51	664, point 3	Ressources suffisantes
–	665	Différentes informations introductives
52	666a	Unité centrale indépendante pour la gestion des risques opérationnels
53	666a	Point se rapportant au Cm 52
54	666a	Point se rapportant au Cm 52
55	666a	Point se rapportant au Cm 52
56	666a	Point se rapportant au Cm 52
57	666b	Intégration dans la procédure de gestion des risques
58	666b	Intégration dans la procédure de gestion des risques
59	666b	Intégration dans la procédure de gestion des risques
60	666c et d	Renvoi aux Cm 37 à 39
61	666e	Révision interne et externe
62	666f	Validation par l'autorité de surveillance et la société d'audit : pas d'application en Suisse.
63	666f	Point se rapportant au Cm 62
64	666f	Point se rapportant au Cm 62

65	667	Introduction à propos des exigences quantitatives : idée du concept de base libéral
66	667	Remarque à propos du quantile 99,9%
–	668	Remarque à propos de la flexibilité et des normes rigoureuses ainsi que d'un éventuel remaniement ultérieur par le Comité de Bâle
67	669a	Compatibilité des définitions
68	669b	Evocation de la possibilité de déduire les pertes attendues
–	669c	Exigence de «granularité suffisante» : pas de mention explicite dans la circulaire. La notion est problématique, et le respect de l'idée est assuré par les autres exigences.
69	669d	Prise en compte d'hypothèses de corrélation : mise en œuvre pragmatique dans la circulaire. Prise au sens strict, la formulation du Comité de Bâle n'est pas applicable.
70	669e	Prise en compte des quatre facteurs d' « input »
71	669f	Concept pour l'intégration des quatre facteurs d' « input »
–	670	Introduction à propos des exigences résissant la collecte des données internes relatives aux pertes
72	671	Suivi de la collection de données relatives aux pertes
73	672	Durée minimale des périodes d'observation retenues
74	673	Introductions à propos des exigences posées à la procédure de création d'une base de données interne à l'établissement
75	673, point 1	Classification par segments d'affaires et types d'événements
76	673, point 2	Elaboration d'une base de données exhaustive; seuil
77	673, point 3	Informations à propos des données relatives aux pertes : selon la circulaire, les causes de la perte ne doivent être expliquées qu'à partir d'un montant brut de 1 million de CHF.
78	673, point 4	Principes pour le recensement des événements générateurs de pertes
79	673, point 5	Pertes opérationnelles associées au risque de crédit
80	673, point 6	Pertes opérationnelles associées au risque de marché; mention explicite de l'obligation de prendre en compte de telles pertes dans un éventuel modèle de risque de marché
81	–	Gestion des pertes opérationnelles « négatives » : pas de mention explicite dans le texte du Comité de Bâle.
82	674	But des données de pertes externes
83	674	Informations à propos de différentes données de pertes externes
84	674	Méthodologie pour l'utilisation des données de pertes externes
85	675	Obligation de prendre en compte l'analyse de scénarios
86	675	Idée de base de l'analyse de scénarios
87	675	Vérification et mise à jour régulières des scénarios : selon la circulaire, au moins une fois par an ou directement après un changement significatif de la situation en matière de risque.
88	676	Idée de base des facteurs de facteurs relatifs à l'environnement opérationnel et au système de contrôle interne.
89	676	Introduction à propos des exigences
90	676, point 1	Choix des facteurs de facteurs relatifs à l'environnement opérationnel et au système de contrôle interne
91	676, point 2	La sensibilité des estimations relatives au risque de modifications de facteurs de l'environnement opérationnel et du système de contrôle interne doit être justifiable et vérifiable
92	676, point 3	Documentation
93	676, point 4	Validation
94	677	Prise en compte en principe de l'effet de couverture des contrats d'assurance; limitation à 20%
95	678	Introduction à propos des conditions
96	678, point 1	Notation minimale de l'assureur
97	678, point 2;	Durée initiale minimale, durée résiduelle minimale et précision des «réduc-

	679, point 1	tions (« haircuts ») appropriées» : de façon linéaire dans la circulaire.
98	678, point 3; 679, point 2	Délai de résiliation minimal de 90 jours et gestion des décotes lorsque le délai de résiliation est inférieur à un an : de façon linéaire dans la circulaire.
99	678, point 4	Clauses restrictives et d'exclusion en cas d'intervention de l'autorité de régulation
100	678, point 5	Transparence du calcul de l'effet de couverture
101	678, point 6	Assurance par des prestataires non externes
102	678, point 7	Orientation d'après le transfert de risque effectif et documentation
103	678, point 8	Obligation de publier des informations sur le recours à des solutions d'assurance
–	679, point 3	Incertitude concernant l'indemnisation et absence éventuelle de la couverture fournie : pas de mention explicite dans la circulaire. Respect du principe déjà assuré par les autres exigences.
104	680	En principe, possibilité d'appliquer partiellement d'AMA
105	680, points 1/2	Couverture intégrale
106	680, point 3	Couverture au moment de la mise en oeuvre
107	680, point 4	Calendrier pour l'extension de l'application de l'AMA
108	680, point 4	La BIA et l'AS ne peuvent pas être conservées dans certains secteurs pour des raisons d'optimisation des fonds propres. La circulaire formule explicitement l'idée exprimée dans la dernière phrase du §680, point 4.
109	681	Délimitation entre les différentes approches
110	–	Mention explicite de l'interdiction d'appliquer différentes approches pour calculer les exigences de fonds propres découlant des risques opérationnels
–	682	AMA : réglementation spéciale pour les filiales étrangères de banques n'appliquant pas l'AMA de manière consolidée au niveau du groupe : n'est pas prise en compte dans la circulaire.
–	683	Remarque concernant le caractère restrictif des cas approuvés selon le §682 : insignifiant pour la mise en œuvre en Suisse.
111	778; notes 92 et 99	Interventions au titre du 2e pilier
112	–	Date d'entrée en vigueur
Annexe 1	Document séparé	Exigences qualitatives de base : représente la mise en œuvre en Suisse des « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> » du Comité de Bâle
Annexe 2A	Annexe 6	Classification des segments d'affaires : vue d'ensemble
Annexe 2B	Annexe 6	Classification des segments d'affaires : répartition
–	Note 2, Annexe 6	Indications additionnelles pour la ventilation (« mapping ») entre les segments d'affaires : pas de mention explicite dans la circulaire.
Annexe 3	Annexe 7	Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements